

Décision

Générale

colonial

Décision n° 37-358-1926 nommant une commission chargée de préciser les obligations imposées à M. Repici, par l'avenant du 18 septembre 1926.

n° 37-358-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
28 septembre 1926

Numéro JO
n° 358 du 30/09/1926

Date du numéro
30 septembre 1926

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu la lettre de M. Repici, en date du 23 septembre 1926, demandant que soient précisées les obligations qui lui incombent en vue de l'avenant établi et approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 18 septembre courant,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une commission composée ainsi qu'il suit : MM. Philibert, chef du bureau des finances, président; De Lantier, conseil ler d'administration; Du Bousquet, conseiller d'administration; Haoqt, directeur des salines; La Fay, président de la Chambre de commerce; Bodin, faisant fonctions de chef du service des travaux publics; Nocélo, entrepreneur de travaux publics, membres, sera chargée de préciser les obligations imposées à M. Repici, par l'avenant du 18 septembre courant, Art. 2. — Cette commission, qui se réunira sur la convocation de son président, indiquera : 1° Les règles précises de comptabilité que M. Repici devra établir et tenir à jour; 2° Le travail de réfection des lignes de distribution et, le cas échéant, les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter; elle fixera le délai d'exécution de ce travail; 3° Elle fixera au besoin à dire d'experts la valeur du matériel lui appartenant, tant en ce qui concerne l'usine, que les canalisations et le matériel en magasin; 4° Elle aura à déterminer également le prix du kilowatt d'énergie à appliquer à la consommation de l'usine à glace. Art 3. — Procès-verbal contenant les propositions de la commission sera adressé au Gouverneur par le président. Art. 4. — la présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

TELLIER.